

N° 280

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à renforcer la répression en matière de trafics  
et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2133, 2185 et in-8° 465.

Travailleurs étrangers. — Main-d'œuvre - Immigration - Office national d'immigration -  
Emploi - Code du travail

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté à l'article 21 de l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que, lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

### Art. 2.

I. — Les articles L. 152-2, L. 152-3, L. 364-1 et L. 364-3 du Code du travail sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

II. — L'article L. 341-6 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour les faits visés au présent article, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 3.

Il est ajouté au chapitre premier du titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 341-7 ainsi libellé :

« *Art. L. 341-7.* — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.